

Arrêté N° 2025_02013_VDM

**SDI 19/098 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE DU BÂTIMENT 3 - MARCHÉ
AUX PUCES - 130 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 2 juin 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant le Bâtiment 3 du Marché aux Puces, sis 130 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0087, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 73 ares et 42 centiares,

Considérant l'incendie survenu le 2 juin 2025, dans les 5 commerces en rez-de-chaussée, accolés à la façade sud du bâtiment 3 du Marché aux Puces,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 juin 2025, soulignant les désordres constatés au sein du Bâtiment 3 du Marché aux Puces, sis 130 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Commerces en rez-de-chaussée – Bâtiment 3 :

- Effondrement partiel de faux-plafonds, mezzanines en bois et étalages, mobilier et stocks de produits détruits par l'incendie dans plusieurs commerces accolés à la façade sud du bâtiment 3, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du Bâtiment 3 du Marché aux Puces, sis 130 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une **interdiction partielle d'habiter et d'occuper des commerces situés en rez-de-chaussée du Bâtiment 3**,

ARRÊTONS

Article 1

Le Bâtiment 3 du Marché aux Puces, sis 130 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0087, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 73 ares et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société en nom



Article 2

Les commerces n° 6, 7, 8, 9 et 10 situés à droite de la sortie de secours sur la façade sud du bâtiment 3 (cf. annexe 1) de l'immeuble sis 130 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE (Marché aux Puces) sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux commerces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux exploitants, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1

BATIMENT 3

